
STATUTS

mis à jour au 11 janvier 2021

Copie Certifiée Conforme
Par la Présidente du Directoire

Tessi

14 rue des Arts et Métiers - 38027 Grenoble Cedex
Tél. +33 (0)4 76 70 59 10 - www.tessi.eu

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 6 524 310 euros - 071 501 571 RCS GRENOBLE
N° de TVA intracommunautaire : FR 89 071 501 571 - APE : 7010 Z

Titre I : Forme - Objet – Dénomination Siège social - Durée - Exercice social

ARTICLE 1 - FORME

La société (ci-après la « Société »), initialement constituée sous forme de Société Anonyme à Conseil d'Administration a été transformée suivant délibération de l'Assemblée Générale Mixte du 22 février 2017 en Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans le monde :

- La prise de participation ou d'intérêts directs ou indirects dans toute société et entreprise commerciale, industrielle, financière, mobilière, immobilière française ou étrangère par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement, et d'une manière générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et marques.
- L'étude et la réalisation de tous projets de caractère industriel, commercial, financier, mobilier ou immobilier, pour son compte ou celui de ses filiales et participations.
- Le conseil et la prestation de services à ses filiales et participations.
- La propriété, l'administration ou l'exploitation de tous biens immobiliers.
- Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières, immobilières se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en partie à l'objet de la Société, ou à tous autres objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

TESSI

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Anonyme », ou des initiales « SA », « à Directoire et Conseil de Surveillance », du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

14 rue des Arts et Métiers (38000) GRENOBLE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil de Surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale ordinaire et, partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil de Surveillance dans le même département ou dans un département limitrophe, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, la durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 13 mai 1971.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Titre II : Capital social

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 6.524.310 euros. Il est divisé en 3.262.155 actions de 2 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées. ».

ARTICLE 8 - AUGMENTATION. REDUCTION. AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

Titre III : Actions

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions nouvelles en numéraire en augmentation du capital social doivent être libérées selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale Extraordinaire, libération qui ne peut être inférieure d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscriptions quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- I. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires.

- II. Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des Assemblées Générales.

- III. Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

- IV. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

- V. A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations, ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS - TITRES AU PORTEUR IDENTIFIABLES - PARTICIPATIONS SIGNIFICATIVES

Les actions, entièrement libérées, sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

En vue de l'identification des détenteurs de titres au porteur, la Société est en droit de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, selon le cas, le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées d'Actionnaires ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

Outre les seuils légaux, tout actionnaire venant à détenir, directement ou indirectement, seul ou de concert, 2,5 % au moins du capital ou des droits de vote, ou tout multiple de ce pourcentage, est tenu d'en informer la Société dans les quinze jours, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à son siège social.

L'obligation d'information s'applique dans les mêmes conditions chaque fois qu'un seuil entier de 2,5 % est franchi à la hausse ou à la baisse jusqu'à 50 % inclus du nombre total des actions de la Société ou des droits de vote.

A défaut d'avoir été déclarées dans les conditions ci-dessus, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées, dans les conditions prévues par la loi, du droit de vote dans les Assemblées d'actionnaires, si le défaut de déclaration a été constaté et si un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 5 % du capital ou des droits de vote en font la demande.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS. USUFRUIT

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.
2. Si les actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.
3. Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus propriétaires à l'égard de la Société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Titre IV : Cession - Transmission

ARTICLE 13 - CESSION. TRANSMISSION

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom des titulaires dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la Société et des tiers par un virement de compte à compte dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Titre V : Administration de la société

ARTICLE 14 - DIRECTOIRE

La Société est dirigée par un Directoire composé de deux à cinq membres, personnes physiques, qui exercent leurs fonctions sous le contrôle du Conseil de Surveillance.

Ils sont nommés pour une durée de 5 ans par le Conseil de Surveillance, qui fixe leur rémunération et confère à l'un d'eux la qualité de Président.

Le Président du Directoire est révocable par le Conseil de Surveillance

Les membres du Directoire ne doivent pas être âgés de plus de 65 ans accomplis.

Tout membre du Directoire est rééligible.

Les membres du Directoire peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale ainsi que par le Conseil de Surveillance.

Les membres du Directoire se réunissent chaque fois que l'intérêt social l'exige, sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres, au lieu indiqué par l'auteur de la convocation ; ils peuvent être convoqués par tous moyens écrits en ce compris par courrier électronique.

Les décisions du Directoire sont prises à la majorité des membres présents. Nul ne peut voter par procuration au sein du Directoire. Toute délibération donne lieu à établissement d'un procès-verbal.

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires, le règlement intérieur peut prévoir, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du Directoire qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, selon les prescriptions réglementaires.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU DIRECTOIRE

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi au Conseil de Surveillance et aux assemblées d'Actionnaires. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Il ne peut toutefois, sans y être préalablement autorisé par le Conseil de Surveillance, prendre des décisions visées dans les règlements intérieurs du Directoire et du Conseil de Surveillance comme devant faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Le Président du Directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le Conseil de Surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du Directoire, qui portent alors le titre de directeur général. Le Président du Directoire et le ou les directeurs généraux, s'il en existe, sont autorisés à substituer partiellement dans leurs pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront.

ARTICLE 16 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

16.1. Membres du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance est composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus et, le cas échéant, d'un ou plusieurs membres représentant les salariés nommés conformément à la loi ou aux présents statuts.

Un salarié de la Société ne peut être nommé membre du Conseil de Surveillance que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif.

Le nombre des membres du Conseil de Surveillance liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des membres en fonction.

La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance est de 5 ans. Les fonctions d'un membre du Conseil de Surveillance prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre.

Ils sont rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres du Conseil de Surveillance ne doivent pas être âgés de plus de 85 ans.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourent les mêmes responsabilités que s'il était membre du Conseil de Surveillance en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il

représente ; ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier cette révocation à la société sans délai, par lettre recommandée ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Membres du Conseil de Surveillance représentant les salariés :

- le Conseil de Surveillance comprend un Membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés désigné par le Comité de Groupe ;
- le Membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés, sauf dispositions particulières, dispose des mêmes droits et est soumis aux mêmes devoirs que les Membres du Conseil de Surveillance de la Société visés à l'alinéa 1 de l'article 16 des statuts. Il est notamment soumis à la même obligation de confidentialité et doit respecter le principe de collégialité du Conseil de Surveillance ;
- Conformément aux dispositions du 4ème alinéa de l'article 16 des statuts, le mandat de tout Membre du Conseil de Surveillance nommé en application du présent article 16 est de 5 ans. Les fonctions d'un Membre du Conseil de Surveillance prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Membre ;
- En cas de vacance d'un Membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés pour quelle que raison que ce soit, son remplaçant désigné par le Comité de Groupe entre en fonction pour la durée du mandat de son prédécesseur. Jusqu'à la date de ce remplacement, le Conseil de Surveillance pourra se réunir et délibérer valablement ;
- Le mandat prend fin par anticipation dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts et notamment en cas de rupture du contrat de travail dudit Membre ;
- Il peut être mis fin aux mandats des Membres du Conseil de Surveillance représentant les salariés à l'issue de l'Assemblée générale ayant approuvé les comptes d'un exercice au cours duquel les conditions d'application de l'article L. 225-79-2 du Code de Commerce ne seraient plus remplies, ou bien si celui-ci venait à être abrogé.

16.2. Censeurs au Conseil de Surveillance

L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer un ou deux Censeurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non.

La durée des fonctions des Censeurs est fixée à trois ans. Elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue au dans l'année au cours de laquelle le mandat du Censeur arrive à échéance.

Les Censeurs dont les fonctions sont arrivées à échéance sont rééligibles.

Les Censeurs peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'Assemblée Générale.

Les Censeurs participent aux réunions du Conseil de Surveillance où ils sont convoqués dans les mêmes conditions que les Membres du Conseil de Surveillance et assistent avec voix consultative. Ils peuvent également être invités, à l'initiative du Conseil, aux Comités créés par celui-ci.

Ils ont communication de tous les documents fournis aux Membres du Conseil de Surveillance.

Ils sont tenus au secret des délibérations.

ARTICLE 17 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

1. Le Conseil de Surveillance élit en son sein un Président et un vice-Président, personnes physiques, chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. Ils exercent leurs fonctions pendant toute la durée de leur mandat de membre du Conseil de Surveillance.
Il nomme un secrétaire, choisi parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux.
2. Les membres du Conseil de Surveillance sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens écrits en ce compris par courrier électronique. La convocation indique l'ordre du jour.
Le Président du Conseil de Surveillance est tenu de convoquer ledit conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance lui présente une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.
Le Conseil de Surveillance se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.
3. Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.
Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.
La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage des voix.
4. Visioconférence
Dans le respect des dispositions légales et réglementaires, le règlement intérieur peut prévoir, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du Conseil de Surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, selon les prescriptions réglementaires.
Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis et conservés conformément à la loi.

ARTICLE 18 - MISSION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Outre les pouvoirs légaux ou statutaires attribués au Conseil de Surveillance, celui-ci exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire. À ce titre, à toute époque de l'année, il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns, et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, le Directoire lui présente un rapport sur la marche des affaires sociales. Le Directoire devra arrêter, selon les mêmes principes que ceux retenus pour les Comptes annuels, une situation semestrielle et présenter au Conseil de Surveillance un rapport sur cette situation.

Le Directoire doit présenter préalablement devant le Conseil de Surveillance tout projet de nomination à des postes de direction au siège ou dans des filiales. Il remet, en outre, chaque année au Conseil de Surveillance un rapport sur l'évolution des salaires.

Titre VI : Conventions réglementées - Commissaires aux Comptes

ARTICLE 19 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

1. Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance, un Actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société Actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de Surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil de Surveillance dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil de Surveillance donne avis aux Commissaires aux Comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée Générale.

2. À peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du Directoire et aux membres du Conseil de Surveillance autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du Conseil de Surveillance. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

3. Les dispositions du 1 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, le Président du Conseil de Surveillance reçoit communication des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Le Président communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du Conseil de Surveillance et aux Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes exerçant leur mission conformément à la loi.

L'Assemblée Générale des Actionnaires désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes Titulaires et, lorsque le Commissaire aux Comptes est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes Suppléants appelés à remplacer les Titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, remplissant les uns et les autres les conditions fixées par la Loi et les règlements qui la complètent.

Titre VII : Assemblées générales

ARTICLE 21 - ASSEMBLEES GENERALES

1. Convocation, lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions, formes et délais prévus par la loi.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée figure sur les avis et lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à son ordre du jour ; néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance et procéder à leur remplacement.

Un ou plusieurs Actionnaires représentant au moins la quotité du capital prévue par la loi, et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

3. Accès aux assemblées

Tout actionnaire a le droit, sur justification de son identité, de participer aux Assemblées quel que soit le nombre d'actions qu'il possède en y assistant personnellement, en retournant un bulletin de vote par correspondance ou en désignant un mandataire, sous la condition :

- pour les titulaires d'actions nominatives, d'une inscription au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du 7^e alinéa de l'article L. 228-1 du code de commerce, dans les registres de compte titres tenus par la société,
- pour les titulaires d'actions au porteur, de l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du 7^e alinéa de l'article L. 228-1 du code de commerce, dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité,

au troisième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale à zéro heure, heure de Paris.

4. Feuille de présence, bureau, procès-verbaux

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance ou, en son absence, par le Vice-Président du Conseil de Surveillance ou, en son absence, par une personne élue par l'Assemblée Générale.

Si l'Assemblée est convoquée par le ou les Commissaires aux Comptes, elle est présidée par l'un d'eux.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être un actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformes par la loi.

5. Quorum, vote, nombre de voix

- I. Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les Assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées de droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la Société avant la réunion de l'Assemblée, dans les conditions et délais fixés par décret.

- II. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Tout titulaire d'actions entièrement libérées, qui justifie d'une inscription nominative à son nom depuis deux ans au moins, jouit du droit de vote double prévu par la loi. En outre, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double sera conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions nouvelles, pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double. Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas le délai de deux ans prévu au présent article.

- III. Au cas où des actions sont nanties, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres.

La Société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrite, acquises ou prises en gage ; il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

- IV. Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée.

6. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les Comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les Actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le cinquième des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les Actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance (éventuellement : ou à distance).

7. Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des Actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les Actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation le quart des actions ayant droit de vote et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote. À défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix des Actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance. Toutefois :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission sont valablement décidées aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées ordinaires ;
- sauf lorsqu'elle intervient par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, l'augmentation de capital par majoration du montant nominal des titres n'est décidée qu'avec le consentement unanime des Actionnaires ;
- le changement de nationalité de la Société est décidé à l'unanimité des Actionnaires si le pays d'accueil n'a pas conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la Société sa personnalité juridique.

8. Assemblées Spéciales

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée.

La décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale des Actionnaires de cette catégorie.

Les assemblées Spéciales ne délibèrent valablement que si les Actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers des actions ayant droit de vote et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits. Elles statuent aux conditions de majorité de l'Assemblée Extraordinaire.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES.

Tout Actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires.

Titre VIII : Comptes annuels – Affectation du résultat

ARTICLE 23 - RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des Comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque Actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La part de chaque Actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Titre IX : Liquidation – Dissolution – Contestation

ARTICLE 24 - DISSOLUTION. LIQUIDATION

1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires, ou par décision de l'associé unique.
2. Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi les Actionnaires ou les tiers, sont désignés par une décision collective des Actionnaires, à moins qu'il ne s'agisse d'une dissolution judiciaire.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

3. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'Actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées. Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les Actionnaires, les membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance et la Société ou entre les Actionnaires eux-mêmes, sont soumises au tribunal de commerce compétent.